1.4 **De plus**, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, au plus tard le 1er **mai** de l'année précédant celle d'application des taux **de rémunération**, leurs taux autodéclarés par envoi et par kilogramme, exprimés dans la devise locale ou en DTS, qui s'appliquent durant l'année civile suivante aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) **de la poste aux lettres en 2026 et aux petits paquets (E) de la poste aux lettres à partir de 2027 seulement**. Le Bureau international convertit chaque année en DTS les taux autodéclarés qui lui ont été communiqués dans la devise locale. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le **dernier jour de février** de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés. Les taux ainsi obtenus sont communiqués, par voie de circulaire du Bureau international, au plus tard le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés**.**

1.4.1 **Les taux applicables aux envois encombrants (E) et/ou petits paquets (E) de la poste aux lettres autodéclarés conformément aux dispositions du présent article remplacent les taux calculés conformément aux dispositions sous 1.2.**

1.5 Sous réserve des dispositions sous **1.6**, les taux autodéclarés:

1.5.1 pour un **petit paquet (E) de la poste aux lettres** d'un poids moyen de **273** grammes, ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous **1.6**;

1.5.2 **ne sont pas supérieurs à** 70%**,** ou **au** pourcentage applicable indiqué sous 8**,** du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique équivalent **à un** petit paquet (E) **de la poste aux lettres** tel que proposé par l'opérateur désigné dans le cadre de son service intérieur et en vigueur au 1er **mai** de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés;

1.5.3 sont fondés sur les tarifs intérieurs en vigueur pour un envoi unique relevant du service intérieur de l'opérateur désigné ayant les dimensions maximales de taille et de forme définies **pour les** petits paquets (E) **de la poste aux lettres**;

1.5.4 sont communiqués à l'ensemble des opérateurs désignés;

1.5.5 sont applicables uniquement **aux petits** paquets (E) **de la poste aux lettres**;

1.5.6 sont applicables **aux flux de** petits paquets (E) **de la poste aux lettres** provenant des pays du **groupe C**, si **le flux de courrier total est supérieur à 75** tonnes par an;

1.5.6.1 **lorsque le flux de courrier total est inférieur à 75 tonnes, mais supérieur aux seuils de volume décrits à l'article 28.6, les taux ci-après s'appliquent aux flux de petits paquets (E) de la poste aux lettres provenant des pays du groupe C:**

1.5.6.1.1 **pour 2028: 0,895 DTS par envoi et 2,012 DTS par kilogramme;**

1.5.6.1.2 **pour 2029: 0,935 DTS par envoi et 2,103 DTS par kilogramme;**

1.5.6.1.3 **pour 2030: 0,977 DTS par envoi et 2,198 DTS par kilogramme.**

1.1.7[4] **(supprimé.)**

1.6 Les taux autodéclarés par envoi et par kilogramme **applicables aux** petits paquets (E) **de la poste aux lettres** ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays déterminés par régression linéaire de 11 points correspondant à 70%**,** ou au pourcentage applicable indiqué sous 8**,** du montant des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents à ceux **applicables aux** petits paquets (E) **de la poste aux lettres** de 20, 35, 75, 175, 250, 375, 500, 750, 1000, 1500 et 2000 grammes, hors taxes.

1.6.1 Pour déterminer si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds, une vérification est réalisée en calculant le revenu moyen sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial et en considérant qu'un envoi de format E pèse **273** grammes. Si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds pour un envoi de format E dont le poids moyen est de **273** grammes, les taux plafonds par envoi et par kilogramme s'appliquent; l'opérateur désigné en question peut également choisir d'abaisser ses taux autodéclarés à un niveau conforme aux dispositions prévues sous **1.6 et 3, selon le cas**.

1.6.2 Si de multiples tarifs intérieurs sont applicables aux paquets selon leur épaisseur, le tarif intérieur le plus bas est utilisé pour les envois jusqu'à 250 grammes et le tarif intérieur le plus élevé est utilisé pour les envois supérieurs à 250 grammes.

1.6.3 Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian tel que spécifié dans le Règlement est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue **par les** petits paquets (E) de la poste aux lettres arrivants (pour l'année civile la plus récente).

1.6.4 Si le service intérieur équivalent et le tarif correspondant intègrent des éléments de service supplémentaires ne faisant pas partie du service de base, à savoir le suivi, la remise contre signature et l'assurance, et que de tels éléments sont étendus à l'ensemble des poids listés sous **1.6**, le montant le plus bas entre le tarif intérieur supplémentaire correspondant, le taux supplémentaire et le taux indicatif figurant dans les Actes de l'Union est déduit du tarif intérieur. La déduction totale pour l'ensemble des éléments de service supplémentaires ne peut pas dépasser 25% du tarif intérieur.

2. Si les taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous **1.6** génèrent un revenu calculé pour un **petit paquet (E)** pesant **273** grammes inférieur au revenu calculé pour le même envoi du même poids sur la base des taux spécifiés ci-dessous, les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:

2.1 pour **2026**: **0,819** DTS par envoi et **1,842** DTS par kilogramme;

2.2 pour **2027**: **0,856** DTS par envoi et **1,925** DTS par kilogramme;

2.3 pour **2028**: **0,895** DTS par envoi et **2,012** DTS par kilogramme;

2.4 pour **2029**: **0,935** DTS par envoi et **2,103** DTS par kilogramme;

2.5 pour **2030**: **0,977** DTS par envoi et **2,198** DTS par kilogramme**.**

1.3.6 à 2.5[5] **(supprimé.)**

3. **Tout en tenant compte des taux plafonds fixés sous 1.6, les taux au cours d'une année donnée ne peuvent entraîner une augmentation supérieure à 10% du revenu pour un petit paquet (E) de la poste aux lettres pesant 273 grammes, par rapport à l'année précédente.**

3.1 **En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, toute augmentation non utilisée peut être reportée depuis les années précédentes et appliquée en plus des augmentations décrites sous 3. Au maximum 10 points de pourcentage d'augmentations non utilisées peuvent être reportés d'une année à une autre.**

4. **Si l'ensemble des flux d'envois de la poste aux lettres entre les pays du groupe B, et des pays du groupe B vers les pays du groupe A, est inférieur à 25 tonnes par an en 2026 et à 15 tonnes par an à partir de 2027, les taux pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres sont calculés comme suit:**

4.1 **En 2026, conformément aux dispositions sous 1.2.**

4.2 **À partir de 2027, les taux autodéclarés définis sous 1.4 s'appliquent, sauf si le revenu des taux autodéclarés d'un envoi de 273 grammes est supérieur au revenu calculé pour le même envoi du même poids sur la base des taux spécifiés ci-après, auquel cas les taux ci-après s'appliquent:**

4.2.1 **pour 2027: 1,322 DTS par envoi et 2,972 DTS par kilogramme;**

4.2.2 **pour 2028: 1,381 DTS par envoi et 3,106 DTS par kilogramme;**

4.2.3 **pour 2029: 1,443 DTS par envoi et 3,246 DTS par kilogramme;**

4.2.4 **pour 2030: 1,508 DTS par envoi et 3,392 DTS par kilogramme.**

[4] **Numérotation de la version non amendée de la Convention**

[5] **Numérotation de la version non amendée de la Convention.**